Strasbourg, le 30 septembre 2002 **T-PVS (2002) 8**
[tpvs08e_2002.doc]

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

22ème réunion
Strasbourg, 2-5 décembre 2002

Palais de l'Europe, Salle 5
Ouverture de la réunion: 9h30 lundi 2 décembre 2002
(n° 12-49-27)

Stratégie européenne relative aux espèces exotiques envahissantes

Document préparé par
M. Piero Genovesi et Mme Clare Shine

This document will not be distributed at the meeting. Please bring this copy.
Ce document ne sera plus distribué en réunion. Prière de vous munir de cet exemplaire.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION 3

Pourquoi l'Europe doit-elle se doter d'une stratégie sur les espèces exotiques envahissantes? 3
Espèces exotiques envahissantes en Europe : situation et tendances 3
Obstacles à surmonter 4
A qui s'adresse la stratégie? 5

STRATÉGIE 6

Objectifs 6

Champ d'application 6

1. Sensibilisation et assistance 6

2. Collecte, gestion et partage de l'information 7

Listes d'espèces 7
Recherche et surveillance 8
Échange d'information: vers un système d'information régional 8

3. Renforcement des structures politiques, juridiques et institutionnelles 9

Direction et coordination 9
Examen et renforcement de la législation 10
Stratégies nationales 11
Principes et instruments 12
Respect et application 13

4. Coopération et responsabilité régionales 14

Coopération entre États voisins 14
Rôle possible de la Convention de Berne 14
Coopération sous-régionale 15

5. Prévention des introductions non intentionnelles 15

Prévention à la source: gestion des exportations et des voies de pénétration 16
Prévention à l'arrivée: contrôle aux frontières et mesures de quarantaine 17
Réglementation des introductions intentionnelles 17
Réduire au minimum les introductions non intentionnelles à l'intérieur du pays 18
Mesures spéciales concernant les écosystèmes isolés 20
Prévention de la propagation naturelle 20

6. Détection précoce et réaction rapide 21

Contrôle et surveillance 21
Réaction rapide et plans d'intervention 22

7. Réduction des impacts 22

Aspects juridiques et institutionnels 23
Éradication 24
Confinement 25
Contrôle 25

8. Reconstitution 25

INTRODUCTION

Pourquoi l'Europe doit-elle se doter d'une stratégie sur les espèces exotiques envahissantes?

Les États européens sont invités à traiter les problèmes posés par les espèces exotiques envahissantes dans le cadre de divers instruments internationaux. Dans le secteur de la diversité biologique, ces instruments sont la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel (Convention de Berne) et la Convention sur la diversité biologique (CDB). Les États membres de l'Union européenne sont également liés par les mesures spécifiques aux espèces exotiques envahissantes figurant dans les directives Oiseaux et Habitats et dans la réglementation de la CITES.

En 2002, la Conférence des Parties à la CDB a formulé des recommandations et des principes directeurs visant à assister la mise en œuvre de l'article 8 (h) (Décision VI/23). Elle a **exhorté les Parties**, les autres gouvernements et les organes concernés à donner la priorité à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies et de plans d'action nationaux et régionaux sur les espèces exotiques envahissantes.

Consciente depuis longtemps de la nécessité de traiter la prévention des espèces exotiques envahissantes sous l'angle régional, l'Europe a commencé à définir des références techniques bien avant bon nombre d'autres régions. En raison de sa taille et du nombre de pays qui la composent, de ses frontières et de ses accords de libre échange, l'Europe doit faire preuve de cohérence et éviter que des efforts nationaux unilatéraux soient compromis par l'inaction des pays voisins. Par ailleurs, les espèces exotiques envahissantes peuvent elles-mêmes constituer un obstacle au libre échange, par exemple dans le cas où les gouvernements ou les entreprises ne sont pas en mesure de vendre certains types de produits alimentaires ou de produits 'vivants' ou bien d'utiliser certains types de conteneurs.

Depuis 1989, la Convention de Berne a mis en route une série d'actions pertinentes. Il convient de citer notamment l'adoption de recommandations portant sur les questions générales relatives aux espèces exotiques envahissantes et sur des problèmes particuliers, la production de rapports techniques, l'organisation d'ateliers et la création d'un groupe d'experts sur les espèces exotiques envahissantes en collaboration avec la Section européenne du groupe de spécialistes sur les espèces envahissantes de l'UICN.

En 2000, ce groupe a commencé à mettre en place les éléments d'un projet de stratégie européenne sur les espèces exotiques envahissantes en vue de l'application de l'article 8 (h) de la CDB. En 2002, cette approche régionale a été approuvée à la deuxième Conférence intergouvernementale sur la Biodiversité en Europe à Budapest et favorablement accueillie par la CDB à la COP6.

Le projet de stratégie est un outil qui a pour but d'aider les États à mettre en œuvre les **meilleures pratiques et les engagements internationaux et à élaborer des mesures concrètes et des priorités d'action.**

Espèces exotiques envahissantes en Europe: situation et tendances

Les invasions biotiques représentent un défi important en matière de conservation en Europe au début de ce nouveau millénaire. L'intensification des échanges, des transports et du tourisme et l'accessibilité sans précédent des produits, due à la mondialisation des économies, entraînent un accroissement considérable des déplacements d'espèces (accidentels et intentionnels). Cela représente un risque sensible d'homogénéisation des écosystèmes.

Plusieurs espèces en voie d'extinction en Europe sont menacées par des espèces exotiques introduites (le vison d'Europe par le vison d'Amérique[1]; l'érismature à tête blanche par l'érismature rousse[2]). L'expansion régulière de l'écureuil gris américain au nord-ouest de l'Italie provoque la

[1] Sidorovich V, Kruuk H & Macdonald DW (1999) Body size, and interactions between European and American mink (*Mustela lutreola* and *M. vison*) in Eastern Europe. Journal of Zoology 248: 521-527

[2] Hughes B, Criado J, Dalany S, Gallo-Orsi U, Green A, Grussu M, Perennou C & Torres JA (1999) The status of the ruddy duck (*Oxyura jamaicensis*) in the western Palearctic: towards an action plan for eradication. Rapport du Wildlfowl & Wetlands Trust au Conseil de l'Europe

disparition progressive de l'écureuil commun dans toutes les zones de coexistence et ce phénomène est considéré comme une menace potentielle pour les écosystèmes forestiers à l'échelle du continent[3]. Les forêts européennes ont également été profondément affectées par la thyllose parasitaire de l'orme, provoquée par un champignon originaire d'Asie, qui a dévasté les populations d'ormes dans une grande partie de l'Europe centrale et de la Grande Bretagne[4].

Les espèces exotiques envahissantes ont également infligé de lourdes pertes à l'économie européenne. Mis à part les parasites introduits et les maladies qui touchent l'agriculture, les parasites exotiques tels que *Gyrodactylus salary* et *Anguillicola crassus* sont à l'origine de pertes considérables de revenus dans le secteur de la pêche dans plusieurs pays nordiques[5]. Le rat musqué et le ragondin, tous deux introduits au siècle dernier par l'industrie européenne de la fourrure, en creusant et en endommageant les berges des rivières, ont augmenté le risque et la gravité des inondations dans un grand nombre de pays d'Europe centrale et d'Europe du sud.

Malgré les efforts de la Convention de Berne, les programmes et la coordination pratiques relatifs aux espèces exotiques envahissantes appliqués en Europe sont en retard par rapport à bon nombre d'autres régions du monde. Même s'il est indiscutable qu'il est plus difficile, en raison des caractéristiques de l'Europe, d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques communes en matière d'échanges et de déplacements, cet argument ne doit pas servir de prétexte pour ne pas prendre de mesures déterminantes.

On aurait pu limiter certains effets des invasions passées si les pays européens avaient appliqué de façon uniforme les règles et les codes de pratique correspondants et s'ils avaient pris des mesures rapides pour éradiquer les espèces introduites dès leur détection. Plusieurs invasions biologiques qui menacent actuellement l'Europe auraient pu être évitées par une meilleure sensibilisation au problème des espèces exotiques envahissantes et par une volonté plus affirmée de le résoudre. L'inaction que l'on constate actuellement dans un grand nombre de pays, même si ce n'est pas dans tous les pays, va avoir des conséquences désastreuses pour la biodiversité, la santé et l'économie des régions.

Obstacles à surmonter

Si les pays d'Europe veulent avancer sur la question des espèces exotiques envahissantes, ils doivent venir à bout d'un grand nombre d'obstacles scientifiques, techniques, politiques et éthiques.

La stratégie s'efforce de surmonter sept obstacles essentiels qui s'opposent à une prévention et une gestion efficaces des espèces exotiques envahissantes qui affectent la diversité biologique naturelle. Ces obstacles sont les suivants:

- l'indifférence du public, le manque de connaissances et l'opposition à l'intervention des pouvoirs publics
- le manque et l'inaccessibilité des informations scientifiques qui permettent d'évaluer et de réduire les risques liés aux espèces exotiques envahissantes
- la facilité d'introduction et de déplacement (par exemple par le courrier)
- l'incertitude concernant la 'zone floue' qui sépare les mesures sanitaires justifiées et les obstacles déguisés au libre échange
- les moyens inadaptés en matière d'inspection, de mise en quarantaine et de surveillance
- l'absence de mesures efficaces en matière d'intervention d'urgence

---

[3] Bertolino S., P. Genovesi, 2002. Spread and attempted eradication of the grey squirrel (*Sciurus carolinensis*) in Italy, and consequences for the red squirrel (*Sciurus vulgaris*) in Eurasia. Conservation Biology, in press.

[4] Schrader G., J.G. Unger (2000). Plant pests as alien invasive species: success and failure of European phytosanitary measures – a German view. CBD Technical Series n°1: 81-83.

[5] Weidema I (ed) (2000) Introduced Species in the Nordic Countries. Nord 2000:13. Nordic Council of Ministers, Copenhague

- le manque de coordination et de coopération entre organismes nationaux, entre pays et avec l'industrie et les autres parties prenantes.

A qui s'adresse la Stratégie?

La stratégie s'adresse en priorité aux gouvernements des Parties contractantes à la Convention de Berne. Elle a pour but d'engager non seulement les agences de protection de la nature mais aussi les organismes de tous les secteurs responsables d'activités en rapport avec la prévention ou la gestion des espèces exotiques envahissantes.

La stratégie s'adresse également au secrétariat de la Convention de Berne et formule des propositions concrètes pour qu'il exerce un rôle moteur au niveau régional et qu'il apporte une synergie sur les questions relatives aux espèces exotiques envahissantes.

Enfin, la stratégie prend en compte toute la gamme d'intervenants concernés par le déplacement et l'utilisation d'espèces exotiques (industrie et commerce, transporteurs, commerçants, gestionnaires de ressources, public) ainsi que la contribution que les organisations non gouvernementales (ONG) compétentes peuvent apporter en matière de prévention, de détection et de réduction. Un grand nombre des actions recommandées soutiennent les initiatives communes ou complémentaires menées par les parties prenantes professionnelles et publiques.

STRATÉGIE (PROJET)

Objectifs

La stratégie encourage l'élaboration et la mise en œuvre de mesures coordonnées et d'efforts de coopération dans toute la région afin de minimiser les effets nocifs des espèces exotiques envahissantes sur la biodiversité, l'économie, la santé et le bien-être de l'Europe.

Les objectifs spécifiques sont les suivants:

- accroître rapidement la sensibilisation et l'information sur les problèmes relatifs aux espèces exotiques envahissantes et les moyens de les résoudre
- prévenir l'introduction de nouvelles espèces exotiques envahissantes en Europe
- réduire l'impact des espèces exotiques envahissantes déjà implantées
- lorsque c'est possible, rétablir les espèces, les habitats et écosystèmes naturels qui ont été affectés par les invasions biologiques.

Champ d'application

La stratégie s'applique:

- aux environnements terrestres, d'eau douce et marins relevant de la compétence des Parties à la Convention de Berne. Elle donne aussi des orientations relatives aux activités menées dans des domaines qui ne relèvent pas des juridictions nationales (comme le commerce et le transport intercontinental)
- aux espèces exotiques et catégories d'un niveau taxonomique inférieur, aux sous-espèces et variétés de tous les groupes taxonomiques, à l'exception des organismes génétiquement modifiés; des virus et prions; et des espèces domestiques (chats, chiens, chèvres, etc.) vivant à l'état sauvage.

Terminologie

Pour des besoins de cohérence et de clarté dans l'emploi des termes et des concepts, la présente Stratégie utilise les définitions figurant dans les principes directeurs annexés à la Décision VI/23 de la CDB. Les autres termes utilisés correspondent aux termes employés dans les lignes directrices de l'UICN pour la prévention de la perte de diversité biologique causée par des espèces exotiques envahissantes.

1 Sensibilisation et assistance

En Europe, le public, les décideurs et de nombreux universitaires ont une connaissance limitée des différentes menaces que représentent les espèces exotiques envahissantes. Il est par conséquent difficile de mobiliser les organismes concernés et autres parties prenantes, notamment dans le cas d'introductions qui n'ont pas d'incidence pour la santé humaine ou les grands intérêts économiques. C'est grâce à une meilleure sensibilisation et une plus grande participation des parties prenantes que les responsabilités pourront être mieux partagées et que les initiatives privées et le respect volontaire des règles seront encouragés.

Actions recommandées

1.1 Organiser et mettre en œuvre des campagnes d'information et de communication énergiques sur la question des espèces exotiques envahissantes à l'intention de différents publics cibles (grand public, écoles, autorités locales, organismes publics).

1.2 S'il y a lieu, incorporer les espèces exotiques envahissantes dans les programmes d'éducation et de sensibilisation du public aux problèmes écologiques (protection des espèces et de l'habitat indigènes, zones protégées, commerce des espèces sauvages).

1.3 Mettre en place des partenariats avec les parties prenantes clés (associations professionnelles de tourisme/voyage, chasse, pêche, foresterie, horticulture, commerce d'animaux de compagnie; ONG) afin d'élaborer et de diffuser des informations et des orientations à l'intention des utilisateurs d'espèces exotiques envahissantes ou de ceux qui sont touchés par celles-ci.

1.4 Soutenir l'organisation d'ateliers et de conférences sur les espèces exotiques envahissantes.

2 *Collecte, gestion et partage de l'information*

L'amélioration de l'information peut renforcer les capacités régionales à identifier et gérer les menaces que représentent les espèces exotiques envahissantes. Les parties prenantes possédant l'expertise nécessaire devraient coopérer en vue de produire des informations précises et à jour auxquelles il soit possible d'accéder rapidement et librement. Le partage de l'information est important parce que la réponse à un problème peut se trouver dans un autre endroit de la région ou dans une autre partie du monde.

On trouve des informations relatives aux espèces introduites sur de nombreux sites Internet. Il n'existe cependant pas de mécanisme paneuropéen permettant de relier les sites d'une juridiction à l'autre ou de vérifier l'exactitude des informations concernant une espèce risquant de poser des problèmes. Les ressources existantes en matière d'information sont également limitées du point de vue taxonomique et géographique. Ces facteurs freinent l'obtention et l'utilisation des informations dans les meilleurs délais (par exemple pour l'alerte précoce et une intervention rapide).

Listes d'espèces

Le point de départ d'une base de connaissances régionale consiste à identifier les espèces exotiques enregistrées et établies sur le territoire national et à leur accorder la priorité dans le domaine de la recherche, de la prévention et de la gestion.

Actions recommandées

2.1 Établir et mettre à jour régulièrement (au moins tous les 3 ans) des listes nationales complètes des espèces exotiques dans tous les groupes taxonomiques enregistrés sur leur territoire. Les listes doivent contenir des informations sur la date d'introduction, le moyen d'entrée, l'étendue, la taille de la population, les impacts enregistrés ; sur la base de l'analyse des risques, ces listes doivent classer les espèces selon qu'elles sont nuisibles, à faible risque ou utiles.

2.2 Mettre en place une procédure d'examen permettant l'inclusion rapide des espèces exotiques qui viennent d'être détectées.

2.3 Faire appel à l'expertise existante pour recenser et contrôler les espèces, sur la base du partenariat (ONG; instituts de recherche; groupes de travail de spécialistes constitués en vertu de la Convention de Berne et/ou de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN; autres parties prenantes).

2.4 Créer une page sur les espèces exotiques au centre d'échange (CHM) en matière de diversité biologique ou équivalent, comprenant des listes d'espèces et des liens vers les sites et ressources concernant les espèces exotiques envahissantes.

Recherche et surveillance

La prévention et la réduction des incidences des espèces exotiques envahissantes nécessitent une connaissance approfondie de l'écologie de l'espèce, de sa répartition, des caractéristiques de sa propagation, et une capacité de réaction en matière de gestion. Il est admis que les niveaux de connaissance actuels et la capacité à prédire les conséquences de l'introduction d'une espèce exotique donnée sont insuffisants. Cela ne doit pas retarder l'action, mais il faut entreprendre d'urgence de nouveaux travaux de surveillance et de recherche pour soutenir les programmes de gestion et fournir une base scientifique plus solide pour la prise de décision et l'affectation des ressources.

Étant donné la nature transfrontalière des questions relatives aux espèces exotiques envahissantes, il faut encourager la constitution de réseaux régionaux de groupes de recherche et établir des mécanismes permettant un partage efficacede l'information.

Actions recommandées

2.5 Recenser les procédures de recherche et de surveillance existantes afin d'identifier les lacunes, les chevauchements et les moyens d'améliorer la coordination et les résultats dans la pratique (entre les différents instituts de recherche nationaux et à l'intérieur de l'Europe).

2.6 Accorder la priorité à la recherche directement liée à la prévention et à la réduction des impacts (voir encadré).

Indicateurs de thèmes de recherche prioritaires

- analyse de risque des différents modes de pénétration, catégories de produits et/ou d'espèces importées
- méthodes visant à prévoir et à prévenir l'invasion des espèces exotiques avant leur introduction (invasion dans d'autres régions dans des conditions similaires)
- détection des espèces exotiques nouvellement arrivées
- modes de propagation des espèces établies
- évaluation des effets des espèces exotiques sur la diversité biologique, et notamment sur la diversité génétique
- évaluation des implications économiques et de santé publique des invasions biologiques
- évaluation de l'efficacité des mesures de réduction.

2.7 Soutenir la recherche fondamentale dans le domaine de l'écologie, de la biologie et de l'épidémiologie des espèces exotiques.

2.8 Mettre en place ou développer les systèmes de surveillance des modes de pénétration, des vecteurs, des points vulnérables (entrée et sortie) et des zones isolées ou importantes du point de vue écologique, en tirant le meilleur parti de l'expertise disponible.

2.9 Favoriser l'incorporation des données nationales dans une liste européenne d'espèces exotiques régulièrement mise à jour et diffusée.

Échange d'information: vers un système d'information régional

Un système régional pour le partage de l'information avec les pays voisins, les partenaires commerciaux et les régions présentant des écosystèmes similaires pourrait être utilisé afin de faciliter l'identification, l'alerte précoce et la coordination des mesures de prévention et de contrôle, tout en respectant la responsabilité de l'État (§4).

Un système d'information devrait localiser, signaler systématiquement et fournir un accès électronique aux sources d'information; assurer le contrôle de la qualité et veiller à l'utilisation d'une terminologie contrôlée; et mettre en place des protocoles de données ou des normes si nécessaire.

Actions recommandées

2.10 Répertorier les principales organisations afin de mettre en place un réseau européen coordonné de données sur Internet, à partir des ressources régionales existantes en matière d'information. Encourager l'Agence européenne pour l'environnement (Centre thématique pour la protection de la nature) à désigner les espèces exotiques envahissantes comme domaine thématique si les ressources le permettent.

2.11 Désigner des centres de coordination nationaux, pour travailler avec l'organisation principale et ses correspondants régionaux afin de définir des objectifs et des procédures d'information à l'échelon régional.

2.12 Relier les bases de données nationales aux mécanismes d'information sous-régionaux et régionaux éventuels (comme le réseau d'information sur les espèces envahissantes de la région nordique/balte). Si nécessaire, créer de nouveaux outils d'information (par exemple pour les groupes taxonomiques, les sous-régions comme la région méditerranéenne).

2.13 Dès que possible, relier les mécanismes d'information régionaux au réseau mondial de bases de données sur les espèces exotiques envahissantes en cours de constitution.

2.14 Établir des registres d'experts, notamment dans le domaine de la taxonomie, capables d'apporter leurs conseils sur les questions techniques relatives aux espèces exotiques envahissantes.

2.15 Créer des serveurs de listes régionaux/sous-régionaux pour faciliter la communication rapide.

3 *Renforcement des structures politiques, juridiques et institutionnelles*

Direction et coordination

Les espèces exotiques envahissantes constituent un problème intersectoriel dans lequel entrent en jeu des intérêts sociaux, économiques et environnementaux, notamment dans les secteurs du commerce, de la santé, de l'agriculture, de la foresterie, de l'aquaculture, du tourisme et des loisirs. Toutefois, la prévention et la gestion des espèces exotiques envahissantes font souvent l'objet d'accords partiels et complexes dans les pays européens. Les services et organismes sectoriels ont des lignes d'action et des mandats distincts. Il peut s'avérer difficile, même au sein du gouvernement, d'identifier les responsables des questions relatives aux espèces exotiques envahissantes. Cela peut compromettre l'efficacité de la communication entre pays voisins et à l'intérieur de la région.

Dans le cadre d'une conception coordonnée de la sécurité biologique, les États doivent déterminer qui doit assurer la direction sur les questions relatives aux espèces exotiques envahissantes et soutenir une coordination plus étroite entre secteurs et différents niveaux de gouvernement. L'objectif doit être de réduire au minimum les conflits administratifs et la mauvaise gestion de l'information et des ressources et de tirer le meilleur parti des capacités et de l'expertise existantes (services nationaux de protection phytosanitaire, douanes, autorités de la CITES).

Actions recommandées

3.1 Créer une autorité nationale chargée de la sécurité biologique (ou un mécanisme interministériel équivalent) afin de diriger, coordonner et superviser les efforts des autres administrations et organismes sous-nationaux concernés par les espèces envahissantes. Cette autorité devrait avoir le pouvoir de:

- diriger l'examen des actions et des réglementations (§3.4-3.8)
- présider à l'élaboration d'une stratégie/plan d'action national concernant les espèces exotiques (§3.9)

- désigner les autorités scientifiques compétentes chargées de fournir des avis techniques sur les demandes d'introduction (§5), les plans d'intervention pour une réaction rapide et les mesures de réduction (§6-7) et les demandes de réintroduction (§8)
- coordonner l'apport des différents organismes à l'élaboration des politiques et des programmes régionaux et internationaux.

3.2 Dans les services et organismes concernés, désigner un responsable de la supervision de la mise en œuvre des mesures concernant les espèces exotiques envahissantes, qui soit représenté en tant qu'autorité et assure la liaison avec les autres services administratifs.

3.3 Communiquer les coordonnées de l'autorité chargée de la sécurité biologique/centre de coordination sur les espèces exotiques envahissantes au secrétariat de la Convention de Berne et aux autres Parties.

Examen et renforcement de la législation

En appui à la mise en œuvre des engagements internationaux, les cadres juridiques doivent fournir une base à la prévention, la détection et la gestion dans des groupes taxonomiques, des écosystèmes et des modes de pénétration différents.

Les États disposent souvent d'un grand nombre de lois différentes à cette fin (phytosanitaire, vétérinaire et mise en quarantaine; chasse et pêche; protection de la nature etc.). Les lois peuvent utiliser une terminologie différente ou appliquer des règles ou critères différents en matière d'introduction, de groupes taxonomiques, de suivi après l'introduction et d'application. Le cadre réglementaire peut présenter des lacunes (déplacements d'espèces exotiques entre unités géographiques distinctes du point de vue écologique comme des îles ou des bassins hydrographiques différents). Tout cela affaiblit la certitude juridique quant à ce qui est effectivement réglementé et compromet les efforts de respect et d'application de la loi.

Actions recommandées

3.4 Mettre en place un examen national des mesures existantes et des procédures non contraignantes en vue de gérer le déplacement, le commerce, la possession et l'implantation d'organismes exotiques. Cet examen devrait donner lieu à des recommandations pratiques et proportionnées, fixer les priorités et désigner les organisations appropriées pour prendre les mesures nécessaires.

3.5 Encourager l'utilisation d'une terminologie conforme aux définitions utilisées dans les principes directeurs de la CDB et, pour les autres termes, à la terminologie des lignes directrices de l'UICN pour la prévention de la perte de diversité biologique causée par des espèces exotiques envahissantes. Veiller en priorité à ce que la législation nationale définisse "exotique"/"indigène" d'après des paramètres écologiques plutôt que selon des frontières politiques et que l'expression "dans la nature/environnement" ne soit pas interprétée de façon restrictive.

3.6 Au niveau européen, définir une interprétation commune des termes et des concepts clés afin de doter les approches régionales d'une base cohérente. Ces données devraient notamment comprendre l'intervalle de temps relatif aux introductions pour lesquelles les différents pays et instituts de recherche ont employé des classements et des termes différents (néophytes, paléointroductions, etc.). Évaluer la nécessité éventuelle d'établir des listes spécifiques des espèces exotiques introduites dans le passé (millénaires) (§3.15-16).

3.7 Veiller à ce que les rôles et les responsabilités soient clairement attribués à des organismes désignés, notamment en matière d'application, et identifier les domaines où il est nécessaire d'améliorer la capacité de gestion et la formation.

3.8 Dans les États à régime décentralisé ou fédéral, chercher à déterminer si des mesures nationales sont nécessaires pour assurer la cohérence des listes d'espèces, du commerce d'espèces et des autres contrôles connexes.

Stratégies nationales

La plupart des États européens appliquent une forme de stratégie nationale en matière de diversité biologique, mais seul un petit nombre de ces stratégies aborde en détail les questions relatives aux espèces exotiques envahissantes. Conformément à la décision VI/23 de la CDB, chaque État devrait élaborer une stratégie ou un plan d'action spécifique pour traiter tous les aspects relatifs à la prévention et à la réduction des espèces exotiques envahissantes.

L'élaboration de stratégies peut elle-même contribuer à sensibiliser les différentes administrations. Une plus large consultation des parties prenantes des différents secteurs, des ONG et du grand public peut aussi contribuer à améliorer à long terme le respect librement consenti.

Il conviendrait peut-être de définir une stratégie globale en matière de sécurité biologique afin d'englober les politiques et les mesures applicables aux organismes génétiquement modifiés, qui ont de nombreux points communs avec les mesures relatives aux espèces exotiques envahissantes (évaluation des risques, utilisation confinée, essais sur le terrain, contrôle de la libération, surveillance etc.).

Actions recommandées

3.9 Lancer un processus consultatif en vue de définir une stratégie nationale sur la sécurité biologique (voir encadré), en s'inspirant de la stratégie nationale sur la diversité biologique et des autres lignes d'action concernées.

Composantes possibles d'une stratégie nationale sur la sécurité biologique

- Situation et tendances des espèces exotiques envahissantes dans le pays: identification des problèmes spécifiques (§2)
- Mise en évidence des principaux modes de pénétration et des risques particuliers
- Désignation d'une autorité nationale sur la sécurité biologique ou d'un mécanisme de coordination (§3.1)
- Rôles et responsabilités des autres organismes et partenaires (§3.2)
- Législation pertinente et mesures non contraignantes: possibilités d'amélioration (§3.4)
- Critères permettant de définir les mesures de gestion et de contrôle
- Besoins en matière de surveillance, de formation, de renforcement des capacités et de financement
- Mécanismes de diffusion de l'information aux pays voisins (§2, §4)
- Préférence des espèces indigènes par rapport aux espèces exotiques (§8)
- Rétablissement d'espèces/écosystèmes affectés par des espèces exotiques envahissantes (§8)
- Propositions visant à améliorer la prévention et la gestion ((§5, §6, §7)
- Liste des priorités en termes d'actions, de calendrier d'exécution et de responsabilités en matière de direction .

3.10 Mettre en place des mesures spécifiques, ou des actions sous-nationales correspondantes, pour les écosystèmes isolés et à riche diversité biologique (îles et archipels, zones protégées).

3.11 Organiser des discussions entre pays de la même sous-région afin d'harmoniser les orientations stratégiques et d'encourager les approches communes des problèmes relatifs aux espèces exotiques envahissantes.

Principes et instruments

Précaution et analyse des risques

Il est de toute évidence difficile de prévoir l'invasion et les effets possibles d'une espèce exotique. Il faut pour cela évaluer la probabilité de son arrivée, son aptitude à survivre, le laps de temps qui s'écoule avant que l'espèce devienne envahissante, la vitesse et l'étendue de l'invasion, la facilité et le coût de la lutte et son effet sur une large variété de ressources et de valeurs. Bien que l'on comprenne mieux aujourd'hui l'épidémiologie des invasions biologiques dans certains groupes taxonomiques, cela n'a pas permis de définir des règles générales applicables à tous les groupes ou même à l'intérieur des groupes étudiés en détail. Les espèces modifient souvent leur comportement lorsqu'elles envahissent un nouvel habitat, de sorte que l'étude de leur écologie dans leur pays d'origine peut ne pas fournir d'indications valables sur leur comportement dans un nouveau site.

Comme cette incertitude et les délais d'intervention peuvent avoir pour conséquence des effets beaucoup plus importants et une moins bonne capacité à résoudre les problèmes, plusieurs instruments utilisent le principe de précaution dans la prise de décisions relatives aux espèces exotiques. Le principe de précaution nécessite que les mesures de prévention et de réduction soient fondées sur les meilleures données d'observation et connaissances disponibles, utilisables dans le cadre d'une analyse des risques. Toutefois, l'absence de certitude scientifique ne doit pas être une raison de retarder ou d'empêcher l'adoption des mesures appropriées.

L'analyse des risques est un outil en deux étapes. On procède à une évaluation, à partir d'informations scientifiques, des risques réels liés aux introductions. Cette évaluation permet de prendre des décisions relatives à la réduction ou à la gestion de ces risques de manière approfondie, cohérente, logique et transparente.

L'évaluation de l'impact sur l'environnement est un élément important de l'évaluation des risques; celle-ci devrait être conçue pour prédire les menaces potentielles pour la diversité biologique indigène et pour les biens et services de l'écosystème. On peut évaluer les effets néfastes potentiels d'une introduction dans l'environnement, et la probabilité de survenue de ces effets, en analysant les caractéristiques intrinsèques de l'espèce, les relations écologiques dans son aire de répartition actuelle, les similitudes entre son aire de répartition actuelle et la zone d'introduction potentielle, et tous les éléments relatifs à l'histoire de l'espèce (ou d'une espèce apparentée similaire) en tant qu'espèce exotique envahissante.

Actions recommandées

3.12 Veiller à ce que les cadres juridiques facilitent l'application de l'approche de précaution pour la prise de décision concernant les espèces exotiques, dans le cadre d'une analyse des risques qui prenne en compte les effets possibles sur la diversité biologique naturelle et le fonctionnement des écosystèmes.

3.13 Interdire les introductions intentionnelles sans autorisation préalable (§5.11) et appliquer l'analyse des risques à la gestion des modes de pénétration et aux décisions de contrôle pour réduire au minimum les impacts.

3.14 En coopération avec les organisations compétentes, favoriser l'élaboration de critères communs pour la prise de décisions et de normes en matière de risques en ce qui concerne le déplacement des espèces exotiques dans les filières commerciales.

Attitude à l'égard des introductions anciennes

L'introduction d'espèces exotiques depuis l'antiquité fait de l'Europe une région unique, à la fois parce que les espèces exotiques jouent un rôle important dans notre culture, nos paysages et nos écosystèmes actuels et parce que les Européens sont mieux habitués à coexister avec des animaux et des végétaux introduits que les habitants de la majorité des autres régions du monde. Ces caractéristiques propres à l'Europe expliquent certaines contradictions que l'on peut observer dans les instruments et les mesures existants en matière de diversité biologique: dans certains cas, les espèces

exotiques sont protégées et inscrites sur des listes rouges régionales/nationales et des ressources sont affectées à leur conservation.

Les stratégies européennes de conservation devraient être modifiées de façon à donner la priorité à la conservation des espèces endémiques et indigènes. Aucun effort de conservation ne devrait être consacré à la protection des espèces exotiques. La protection d'espèces introduites il y a plusieurs milliers d'années peut se justifier pour des raisons historiques et culturelles si 1) il n'est plus possible de rétablir les écosystèmes originaux; 2) leur protection ne s'oppose pas à l'objectif premier qui est de conserver la diversité biologique indigène (évaluation d'impact avant protection). L'expansion de l'aire de répartition de ces espèces peut être autorisée ou favorisée uniquement dans des zones contiguës après la réalisation d'une évaluation d'impact; aucun transfert ne doit être autorisé dans des zones isolées en dehors de leur aire de répartition actuelle.

Actions recommandées

3.15 Réexaminer les listes d'espèces (nationales/Convention de Berne/listes rouges) afin de s'assurer qu'aucune espèce exotique ne fait l'objet d'une protection juridique.

3.16 Réexaminer les stratégies de conservation nationales et sous-nationales afin de veiller au respect des ces principes.

Respect et application

Les approches traditionnelles en matière de responsabilité ne peuvent généralement pas s'appliquer aux invasions biologiques, du fait des difficultés à prouver la faute et l'origine (délai, incertitude scientifique, responsabilités multiples, faible priorité au sein du système judiciaire). Les cadres nationaux doivent donc favoriser un ensemble de mesures contraignantes et non contraignantes et encourager les mesures innovantes en faveur d'une responsabilité accrue. Les pays voisins devraient assurer un degré de cohérence suffisant entre eux afin que les améliorations du respect de la réglementation soient uniformes.

Actions recommandées

3.17 Répertorier les codes de conduite non contraignants existants: en consultation avec les parties prenantes compétentes, examiner leur efficacité et chercher à déterminer si des mesures contraignantes sont nécessaires.

3.18 Encourager l'élaboration de nouveaux codes en vue de traiter des risques spécifiques et de stimuler l'innovation technique.

3.19 Définir des infractions pour l'introduction, le déplacement ou la détention non autorisés d'espèces exotiques, que ceux-ci soient intentionnels ou le résultat d'une négligence, et appliquer des sanctions appropriées.

3.20 Appliquer des sanctions administratives à l'encontre des établissements qui enfreignent les conditions de détention ou d'élevage d'organismes exotiques (retrait d'autorisation, fermeture temporaire ou permanente, confiscation des organismes).

3.21 En conformité avec le principe du "pollueur-payeur", mettre en place des mesures permettant d'imputer les coûts de saisie, d'éradication ou de contrôle au responsable d'une introduction illégale ou d'une libération et créer un système d'indemnisation pour dommage causé à l'environnement.

3.22 Collaborer à l'élaboration d'instruments financiers en vue d'une prévention et d'une gestion plus efficaces et affecter un financement durable à la surveillance et à la gestion (systèmes de garantie, d'assurance ou de prélèvements pour les éleveurs ou négociants professionnels d'espèces, les grands organismes de transport etc.).

4 Coopération et responsabilité régionales

Coopération entre États

Les États doivent prendre conscience du risque que les activités relevant de leurs domaines de compétences ou de leur contrôle peuvent représenter pour les autres États en tant que source potentielle d'espèces exotiques envahissantes et prendre les mesures appropriées à titre individuel et en collaboration pour réduire ce risque au minimum. Cela revêt une importance particulière en Europe, du fait de son littoral commun à plusieurs pays, de ses chaînes de montagne transfrontalières et de ses zones protégées et cours d'eau internationaux, car une espèce introduite sur le territoire d'un pays peut facilement se propager dans les pays ou sous-régions voisins ou dans la région tout entière. C'est aussi un élément très important pour les partenaires commerciaux de l'Europe .

Actions recommandées

4.1 Mettre en place des mécanismes généraux d'échange d'information, de notification et de consultation entre États. Les contacts peuvent être bilatéraux (entre organismes de sécurité biologique/ organismes nationaux de protection phytosanitaire etc.) ou intervenir dans le cadre d'organismes sous-régionaux désignés ou du Secrétariat.

4.2 Élaborer des modalités de transmission de l'information disponible sur le comportement ou le potentiel d'invasion d'une espèce dans les pays voisins et chez les autres partenaires commerciaux.

4.3 Prévoir la notification/consultation préalable des autres États dans les cas suivants:

- transfert intentionnel dans ces États d'une espèce exotique au potentiel d'invasion avéré.
- introductions intentionnelles sur le territoire national où l'espèce exotique concernée risque de se propager ultérieurement (avec ou sans vecteur humain) dans un autre État et d'y devenir envahissante.

4.4 Adopter en priorité des mesures harmonisées afin d'interdire l'introduction dans l'environnement d'espèces exotiques envahissantes dont il est connu qu'elles peuvent poser un problème au niveau régional.

4.5 Mettre en œuvre les normes et les pratiques exemplaires recommandées pour la gestion des voies de pénétration régionales afin de réduire au minimum les risques d'introductions accidentelles.

4.6 Lors de l'élaboration de programmes d'assistance, accorder la préférence à l'utilisation d'espèces indigènes à moins que celles-ci n'existent pas, ne conviennent pas aux objectifs du programme et/ou qu'il ressorte de l'analyse des risques qu'il est peu probable que les espèces exotiques aient un effet délétère.

Rôle possible de la Convention de Berne

La Convention fournit le cadre régional de mise en œuvre de la CDB en Europe. Elle possède une longue tradition d'engagement dans le domaine des questions relatives aux espèces exotiques envahissantes et elle reçoit l'appui de groupes de travail de spécialistes.

Actions recommandées

4.7 Nommer un groupe consultatif restreint pour aider le Secrétariat à élaborer des propositions, à vérifier l'efficacité des mesures existantes et à rechercher les possibilités de synergies et de partenariats.

4.8 Établir un fichier de ressources régionales (organismes pilotes et centres de coordination, autorités scientifiques chargées des différents groupes taxonomiques et écosystèmes, autorités techniques

chargées des différents modes de gestion, instituts de recherche, ONG compétentes) et le rendre accessible sur Internet ou sur le serveur des Parties.

4.9 Utiliser le système de notification pour faciliter l'échange d'information et l'alerte précoce (les introductions proposées et l'information relative aux résultats de la gestion peuvent être transmises par l'intermédiaire du Secrétariat) et encourager les ONG à recourir à la procédure des dossiers à cette fin.

4.10 Assurer le suivi de l'application (par la présentation obligatoire de rapports annuels et la procédure des dossiers). Évaluer l'efficacité des recommandations existantes et le besoin éventuel de mesures contraignantes dans l'avenir (propres à chaque espèce ou générales).

4.11 Étudier avec les autres institutions compétentes la question de responsabilité possible dans le cas des introductions intentionnelles qui affectent l'environnement d'autres pays.

4.12 Engager les institutions européennes compétentes – et notamment la Commission européenne, l'Agence européenne pour l'environnement et l'OEPP – à encourager la coordination sur les questions relatives aux espèces exotiques envahissantes et les démarches compatibles avec les réglementations et les programmes relatifs aux espèces exotiques envahissantes.

4.13 Organiser un atelier ou forum européen d'envergure sur les espèces exotiques envahissantes afin de réunir les organisations clés, les organismes sectoriels et les autres parties prenantes et mener une campagne de sensibilisation dans toute la région.

Coopération sous-régionale

Bien que l'Europe continentale se caractérise par sa continuité territoriale, elle présente des différences biogéographiques prononcées en termes d'espèces, de sous-espèces, de populations et d'écosystèmes. Une approche biogéographique peut s'avérer très utile lors de l'établissement des listes d'espèces ainsi que pour développer les méthodes et les mesures visant à contrôler ou à éradiquer les espèces exotiques envahissantes.

Les États qui ne sont pas Parties à la Convention de Berne devraient être encouragés à participer aux programmes sous-régionaux qui les concernent.

Actions recommandées

4.14 Élaborer et mettre en œuvre des plans d'action sous-régionaux afin de traiter les questions prioritaires de façon coordonnée (plan d'action méditerranéen au sujet des invasions biologiques dans les îles, plan d'action alpin concernant l'écureuil gris, politique commune des États de la Baltique sur le traitement des eaux de ballast, par exemple).

4.15 Tirer le meilleur parti des expertises et des réseaux sous-régionaux (Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère, Commission internationale pour l'exploration scientifique de la mer Méditerranée, réseau d'information sur les espèces envahissantes de la région nordique/balte, par exemple) et établir des liens avec les travaux en cours au titre de la Convention de Berne.

4.16 Encourager l'élaboration d'approches et de normes communes pour la gestion des modes de pénétration par le biais d'institutions sous-régionales compétentes (par exemple, pour les voies de pénétration marines, mécanismes régionaux de traités maritimes comme la commission Helcom et le centre CAR/ASP).

5 *Prévention des introductions non intentionnelles*

La prévention est la stratégie de gestion la plus efficace et généralement la moins coûteuse pour réduire les menaces que représentent les invasions biologiques: elle devrait toujours être la première ligne de défense. Toutes les mesures de prévention devraient être fondées sur le principe de précaution.

Les mesures de prévention devraient porter sur les activités liées au commerce et au transport à l'origine de l'introduction accidentelle ou intentionnelle d'espèces potentiellement envahissantes. L'Europe a besoin d'adopter des approches communes à cause du nombre de pays contigus, du volume important des échanges et des transports inter- et intra-continentaux et de l'étendue des accords de libre échange qui peuvent faciliter le déplacement d'organismes potentiellement envahissants.

- Au sein de l'Union européenne, le marché unique prévoit la libre circulation des personnes et des biens: en l'absence de règles particulières (principalement dans le domaine phytosanitaire, vétérinaire et de la santé humaine), les États membres risquent de ne pas adopter de mesures de contrôle des déplacements ou de la détention aux frontières ou dans une zone déterminée. Dans la présente Stratégie, les références au 'contrôle aux frontières' devraient donc être interprétées comme désignant la frontière extérieure de la Communauté.
- L'élargissement proposé de la Communauté va développer le marché unique et faciliter les déplacements d'organismes vers de nouvelles régions biogéographiques.
- Les accords de libre échange sont aussi en place à l'Association européenne de libre échange (AELE) et sont en cours d'élaboration pour la zone euroméditerranéenne de libre échange qui doit relier d'ici 2010 les États membres de l'Union européenne et 12 partenaires méditerranéens.

La Stratégie recommande d'agir à différents niveaux afin de prévenir ou de réduire au minimum le risque d'exportation, d'importation, d'introduction et de propagation naturelle d'espèces exotiques envahissantes tout en facilitant le déplacement de matériel biologique à faible risque à l'intérieur et à l'extérieur de la région.

Prévention à la source: gestion des exportations et des voies de pénétration

Les efforts concertés visant à prévenir les déplacement non intentionnels doivent commencer sur le lieu d'origine ou d'exportation (avant que l'organisme vivant ne traverse la barrière biogéographique). La prévention à la source est particulièrement importante en cas d'incursions connues de maladies et dans les cas où l'interception peut s'avérer difficile (par exemple, lots conditionnés dans des conteneurs à l'intérieur d'un pays source et transportés vers des destinations dispersées, souvent éloignées des sites d'inspection traditionnels aux points d'entrée).

Les mesures de réduction des risques doivent être appliquées au vecteur (moyen) et au mode (voie) de déplacement, ce qui comprend la surveillance des points d'entrée et de sortie.

Actions recommandées

5.1 Inciter au respect des normes internationales et des procédures de certification en vigueur pour le matériel biologique exporté et le conditionnement (élaborées par l'IPPC/OEPP, l'OIE, FSC etc.)

5.2 Communiquer régulièrement avec les partenaires commerciaux, notamment avec ceux qui connaissent des conditions climatiques et biogéographiques similaires, identifier et traiter les risques, assurer le retour de l'information et, s'il y a lieu, soutenir le renforcement des capacités en matière de prévention et d'évaluation des risques.

5.3 Prendre des mesures nationales en conformité avec les lignes directrices non contraignantes de l'OMI et soutenir la conclusion du projet de Convention internationale sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast des navires et des sédiments de l'OMI.

5.4 Encourager l'élaboration de nouvelles normes et de nouveaux codes, en coopération avec les organisations internationales de normalisation et/ou les organismes professionnels du commerce et des transports, afin de réduire le risque d'exporter des organismes vivants « vagabonds » (contaminants). En particulier:

- Soutenir l'application aux autres catégories de produits à risque des lignes directrices de l'IPPC pour les mesures phytosanitaires concernant les matériaux d'emballage en bois pour le commerce international;

- Soutenir les travaux en cours de l'Organisation de l'aviation civile internationale en vue d'élaborer des mesures communes visant à réduire au minimum le déplacement des espèces exotiques par les transports de l'aviation civile.

5.5 Surveiller les vecteurs et les voies de pénétration potentiels (notamment les bagages des passagers et les services postaux) et mettre en place des programmes visant à réduire au minimum les risques associés en partenariat avec les organismes compétents, les organismes commerciaux et de transport et les ONG. Constituer, s'il y a lieu, des groupes de travail sous-régionaux ou régionaux sur les voies de pénétration.

5.6 Coopérer avec les voyagistes et les autorités portuaires et aéroportuaires en vue de rédiger un code de conduite visant à réduire le déplacement de matériel biologique par les touristes: diffuser du matériel d'information dans le cadre de la sensibilisation.

Prévention à l'arrivée: contrôle aux frontières et mesures de quarantaine

En ce qui concerne le commerce et les transports internationaux, c'est le contrôle aux frontières qui doit permettre aux pays de recenser les introductions intentionnelles et de prendre les mesures nécessaires pour réduire au minimum les introductions accidentelles. Il faut pour cela disposer d'un cadre réglementaire, de personnel formé, de listes de références des espèces et des produits à risque, de procédures techniques et de protocoles de surveillance.

Tous les pays européens disposent depuis longtemps de services douaniers, vétérinaires et phytosanitaires qui jouent un rôle essentiel dans les contrôles aux frontières. Toutefois en raison du volume croissant des biens et des personnes qui pénètrent et se déplacent en Europe par voie aérienne, maritime ou terrestre, il est devenu impossible d'inspecter tout le matériel importé. Au niveau national et régional, il faut établir un ordre de priorité dans l'utilisation des ressources et des effectifs disponibles, renforcer les capacités dans certains domaines clés (taxonomie) et faciliter l'application des normes et des protocoles d'importation.

Actions recommandées

5.7 Évaluer les réglementations et les procédures d'inspection aux frontières pour identifier et combler les lacunes (groupes taxonomiques, produits à risque) et tout point faible en matière de ressource (taxonomie par exemple).

5.8 Mettre en œuvre des programmes de formation et de renforcement des capacités pour les services de quarantaine, des douanes et autres services frontaliers et encourager une coopération accrue entre autorités compétentes au niveau national et régional.

5.9 Afin de réduire au minimum les introductions accidentelles, cibler les inspections sur les vecteurs à haut risque et les produits à risque et vérifier que les mesures techniques de réduction des risques ont été appliquées en conformité avec les normes et codes de pratique internationaux (par exemple, filtration, séparation et stérilisation des eaux de ballast; vaporisation des cabines des avions; traitement thermique et fumigation du bois d'œuvre; mesures vétérinaires et phytosanitaires).

Réglementation des introductions intentionnelles

La réglementation internationale soutient l'interdiction absolue de toute première introduction et de l'introduction ultérieure d'espèces exotiques déjà envahissantes dans un pays, sans autorisation préalable fondée sur l'analyse de risque (§3.13-15). Cette exigence (qui ne remplace pas la réglementation phytosanitaire et vétérinaire en vigueur) doit s'appliquer:

- quel que soit le groupe taxonomique
- quel que soit l'objet de l'introduction
- aux introductions à l'intérieur d'un pays, entre pays et dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

- à toutes les activités liées au déplacement délibéré et/ou à la libération d'une espèce hors de son aire de répartition naturelle (y compris l'importation, la libération dans l'environnement, l'introduction en confinement/captivité et le transfert dans des parties du même pays différentes sur le plan écologique).

Actions recommandées

5.10 Élaborer ou renforcer les réglementations pour interdire l'introduction d'espèces exotiques sans autorisation de l'autorité compétente fondée sur l'évaluation des risques et de l'impact sur l'environnement. C'est à celui qui demande l'autorisation qu'incombe normalement d'apporter la preuve que l'introduction proposée n'est pas de nature à menacer la diversité biologique ainsi que de supporter le coût de l'évaluation des risques.

5.11 Afin de faciliter l'examen des demandes d'autorisation, mettre en place un système national de listes (voir encadré).

Composants d'un système de listes d'espèces exotiques

- **Liste noire**: espèces dont l'introduction est strictement interdite (aucune évaluation des risques à effectuer). Cette liste doit comprendre les espèces/groupes d'espèces connues comme représentant une menace pour la diversité biologique naturelle (certains vertébrés terrestres, certaines plantes aquatiques, plantes allergènes présentant des implications majeures pour la santé).

- **Liste blanche**: espèces classées utiles ou à faible risque à la suite d'une évaluation des risques. L'introduction de spécimens de ces espèces peut être autorisée sans restriction ou sous conditions (voir § 4.17-4.25).

- **Liste grise (en attente):** toute espèce ne figurant pas sur la liste noire ou sur la liste blanche doit être soumise à une évaluation des risques avant son introduction.

Le système de listes doit être dynamique et permettre de transférer une espèce sur une autre liste si cela se justifie scientifiquement. Par exemple, lorsqu'une espèce inscrite sur la liste blanche est introduite de façon répétée pendant une longue période, le risque doit être réévalué périodiquement car les circonstances peuvent avoir changé et/ou de nouvelles informations peuvent paraître sur l'espèce concernée.

5.12 Prévoir dans les systèmes d'autorisation les conditions nécessaires pour réduire les risques au minimum et exercer une surveillance continue, de préférence à la charge du responsable de l'introduction (essais de terrain contrôlés avant la libération de l'espèce; préparation d'un plan de réduction en cas de conséquences imprévues ou néfastes ; surveillance; confinement).

5.13 Œuvrer à l'élaboration d'un système régional d'établissement des listes et des autorisations: il faut s'attacher en priorité à faire figurer sur les listes noires régionales/sous-régionales les espèces posant déjà un problème dans plusieurs pays d'Europe.

5.14 Envisager de recourir plus largement aux mécanismes de la CITES mis en place au niveau national et régional pour réglementer le commerce et la possession d'espèces exotiques susceptibles d'avoir une influence sur la diversité biologique régionale.

Réduire au minimum les introductions non intentionnelles à l'intérieur du pays

Parallèlement à la gestion des modes de pénétration, des mesures spécifiques devraient s'adresser aux activités sectorielles susceptibles de faciliter l'introduction, l'implantation et la propagation non intentionnelles d'espèces exotiques à l'intérieur d'un pays.

Actions recommandées

5.15 Exiger une autorisation pour le déplacement d'espèces potentiellement nuisibles à l'intérieur du pays et de produits à risque vers des parties du pays différentes du point de vue écologique.

5.16 Adapter les règles d'autorisation relatives aux installations de confinement afin de réduire au minimum les risques découlant de l'évasion ou de la libération de spécimens d'espèces exotiques. Les installations concernées peuvent comprendre les jardins botaniques, serres, arboretum, pépinières, zoos, élevages d'animaux, fermes piscicoles et établissements de vente d'animaux.

5.17 Dans le secteur forestier, contrôler et surveiller l'utilisation d'espèces exotiques afin de détecter toute mortalité, maladie, ou prolifération d'insectes inhabituelles et d'éviter les effets écologiques néfastes. Mettre en œuvre les principes correspondants du Conseil de bonne gestion forestière et soutenir l'élaboration de normes européennes de bonne gestion forestière relatives à la sélection d'espèces destinées à la plantation et à la réduction des menaces que représentent les espèces d'arbres exotiques (§8).

5.18 Coopérer avec les organisations d'horticulteurs afin d'identifier les plantes exotiques terrestres et aquatiques au potentiel invasif. Encourager les initiatives de sensibilisation des jardiniers et des paysagistes aux risques associés et aux moyens de les réduire. Surveiller l'efficacité des approches non contraignantes comme les codes de conduite: si nécessaire, mettre en place des mesures juridiques pour interdire la vente et l'utilisation dans l'environnement d'espèces végétales à haut risque, notamment les espèces aquatiques.

5.19 Travailler avec la *Fédération des associations de chasseurs de l'Union européenne* (FACE) et les organisations nationales de chasseurs et de pêcheurs afin d'identifier les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques de gibier destinées au repeuplement. S'il y a lieu, coopérer à l'élaboration, à l'adoption et à la mise en œuvre d'un code de conduite européen sur la chasse afin d'interdire/réglementer strictement ces introductions.

5.20 Prendre des mesures analogues avec les associations de pêche sportive (pêche à la ligne) afin d'identifier et de réduire au minimum les risques associés à l'introduction de poissons allochtones pour la pêche. Réglementer strictement le commerce et l'utilisation d'appâts vivants pour la pêche, afin d'éviter l'introduction accidentelle d'organismes qui ne sont pas présents dans le bassin hydrographique concerné.

5.21 En ce qui concerne l'aquaculture et la mariculture, prendre conscience de la difficulté d'éviter les évasions des fermes piscicoles, encourager la mise en œuvre des meilleures pratiques existantes (Conseil international pour l'exploration de la mer, Code de bonne pratique sur l'introduction et le transfert d'organismes marins (1994); Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable (1995)). Travailler avec les parties prenantes compétentes comme la Fédération européenne des producteurs aquacoles pour élaborer un code de conduite européen afin de:

- abandonner progressivement l'élevage et le commerce d'espèces exotiques de poissons connues pour avoir des effets négatifs importants sur les systèmes naturels et les espèces indigènes;
- renforcer les mesures zoosanitaires afin de réduire au minimum le transport accidentel de larves d'espèces exotiques ou de parasites exotiques et d'autres organismes associés aux poissons ou aux équipements dans les fermes piscicoles;
- surveiller la propagation d'espèces exotiques à partir des structures aquacoles existantes.

5.22 En ce qui concerne les poissons d'ornement et les aquariums, appliquer des normes et des procédures aux aquariums publics afin de réduire les risques de libération lorsqu'on vide les aquariums et travailler avec les parties prenantes compétentes (« Ornamental Fish International », « Ornamental Aquatic Trade Association ») afin de sensibiliser les négociants, les commerçants de les amener à adopter les meilleures pratiques.

5.23 En ce qui concerne l'aviculture, appliquer des règles strictes afin de réduire au minimum les risques d'évasion) (interdiction générale de les remettre en liberté; rogner ou 'attacher les ailes' des oiseaux dans les enclos à l'air libre; normes de sécurité strictes pour les volières fermées lorsque les oiseaux n'ont pas été mis dans l'incapacité de voler; obligation d'autorisation pour tous les établissements détenant en captivité des oiseaux allochtones; mettre en place un système

d'enregistrement et de marquage de façon à pouvoir identifier l'origine des oiseaux au cas où ceux-ci s'échapperaient).

5.24 Appliquer les règles d'exploitation élémentaires aux établissements de vente d'animaux et d'animaux de compagnie. Ces règles peuvent comprendre:

- l'obligation pour le vendeur d'informer ses clients des bonnes pratiques, de la réglementation et des sanctions en cas d'infraction;
- l'interdiction de faire commerce et de détenir des espèces exotiques considérées comme capables de survivre dans l'environnement du pays/sous-région concerné et potentiellement nuisibles pour la diversité biologique naturelle;
- un système de récupération des animaux dont le propriétaire veut se débarrasser, éventuellement financé par une taxe sur les ventes et/ou une sorte de système de dépôt de garantie remboursable.

Mesures spéciales concernant les écosystèmes isolés

Les stratégies et cadres juridiques devraient comporter des mesures plus strictes pour les écosystèmes isolés (îles, lacs, aires fermées ou semi-fermées) et les centres endémiques.

Actions recommandées

5.25 Élaborer des réglementations visant à prévenir ou à réduire l'introduction et la propagation dans des zones particulièrement vulnérables (archipels, écosystèmes isolés sur le plan biogéographique ou de l'évolution, zones à forte endémie et autres points sensibles de diversité biologique, zones protégées).

5.26 Interdire les installations détenant des espèces exotiques en confinement/captivité à l'intérieur ou à proximité de ces zones ou leur appliquer des conditions d'exploitation rigoureuses.

5.27 Mettre en place des procédures exhaustives de contrôle du trafic de passagers et de marchandises entre le continent et les îles, entre îles et ainsi de suite.

5.28 Créer des réseaux d'échange d'information sur les îles et les relier à l'Initiative "Iles" de l'UICN.

5.29 Réglementer les déplacements d'espèces et le transfert d'eau entre bassins versants et hydrographiques distincts afin d'éviter l'introduction d'organismes dans un système aquatique extérieur à leur aire de répartition naturelle.

Prévention de la propagation naturelle

Il importe d'établir une distinction entre l'entrée initiale dans un pays (ou une région) et une propagation naturelle ultérieure. L'expansion naturelle d'une espèce exotique implantée dans un pays voisin est un paramètre essentiel parce que: 1) cela signifie que les conditions écologiques conviennent à son implantation, 2) il peut s'avérer plus difficile de contenir la propagation naturelle d'une espèce que d'empêcher son introduction.

La prédiction des modes de propagation des espèces exotiques envahissantes implantées peut permettre de réagir rapidement. Au niveau de la responsabilité régionale (§4), il est important que l'information circule entre pays et que des enquêtes soient effectuées périodiquement sur les espèces exotiques envahissantes implantées dans les pays voisins afin d'améliorer l'efficacité du contrôle avant l'arrivée.

Actions recommandées

5.30 Établir, mettre à jour et diffuser des cartes de répartition des principales espèces exotiques envahissantes.

5.31 Améliorer les prédictions des modes de propagation.

5.32 Veiller à ce que l'information circule avec rapidité et efficacité vers les États voisins.

5.33 Donner la priorité à l'éradication et/ou au confinement des espèces exotiques implantées susceptibles de se propager à l'extérieur du territoire de l'État.

6 *Détection précoce et réaction rapide*

Le pendant de la prévention à la source (avant qu'une espèce franchisse une barrière biogéographique) est, une fois cette barrière franchie, la détection et l'intervention rapide. La détection précoce est essentielle car il faut agir rapidement avant l'implantation de populations importantes. Les procédures doivent cibler l'arrivée d'espèces introduites accidentellement ou illégalement qui échappent au système réglementaire officiel.

Contrôle et surveillance

La surveillance (activités visant à repérer les espèces exotiques nouvelles dans le pays) est un élément fondamental de la prévention: sans surveillance efficace, la détection précoce ne portera principalement que sur les espèces nombreuses et restera marginale. La surveillance doit être coordonnée par l'autorité responsable de la sécurité biologique et bénéficier d'un financement suffisant.

Les efforts de surveillance doivent porter en priorité sur les sites à haut risque tels que:

- les principaux points d'entrée du commerce et des touristes (aéroports, ports et mouillages libres, gares ferroviaires, etc.);
- les points d'entrée des voies de dispersion naturelle (littoral, réseau hydrographique transfrontalier commun à plusieurs pays voisins, etc.);
- les zones adjacentes des installations détenant des espèces exotiques en captivité ou en confinement (pépinières, jardins botaniques, fermes piscicoles, jardins zoologiques, parcs de loisirs etc.);
- les zones ayant subi de graves perturbations (défrichement, dégâts consécutifs à une tempête etc.).

Les études doivent également s'intéresser aux différents groupes taxonomiques (plantes, mammifères, insectes, organismes pathogènes, etc.).

Un réseau de professionnels et de bénévoles doit être mis en place pour signaler rapidement à l'autorité ou à l'organisme compétent en matière de sécurité biologique des observations d'incursions potentielles. L'autorité doit pouvoir consulter des experts en taxonomie pour faciliter l'identification rapide de l'espèce (§2.15).

Actions recommandées

6.1 Mandater l'autorité nationale afin de collecter, d'analyser et de diffuser l'information relative aux espèces exotiques envahissantes, notamment leur taxonomie, et les méthodes nécessaires pour surveiller leur présence.

6.2 Soutenir l'élaboration d'une base de données pour permettre l'identification rapide des espèces exotiques, au niveau européen ou sous-régional (§2.13).

6.3 Mettre en place un système d'alerte précoce à l'intérieur du pays aux fins de surveillance et un système de communication avec les États voisins et les partenaires commerciaux s'il y a lieu.

Tirer le meilleur parti des capacités existantes (par exemple dans le secteur phytosanitaire et vétérinaire) et former des agents de terrain (personnel de zones protégées par exemple) à effectuer des études spécifiques sur les sites et les espèces.

6.4 Organiser la surveillance régulière des zones vulnérables à l'invasion et des écosystèmes importants et/ou isolés (zones protégées, îles etc.). Dans les sites et écosystèmes transfrontaliers, les études devraient de préférence être menées conjointement par les organes de gestion des pays voisins.

6.5 Élaborer du matériel d'information pour aider les agriculteurs, les jardiniers, les ornithologues amateurs, les forestiers, les pêcheurs, les chasseurs, les plongeurs, les randonneurs et les photographes à participer à la détection de nouvelles arrivées. S'il y a lieu, fournir aux propriétaires terriens et aux exploitants une liste des espèces à très haut risque et mettre en place des obligations de signalement.

Réaction rapide et plans d'intervention

L'éradication n'est une solution possible que pendant une période très courte, avant que l'espèce envahissante n'atteigne un certain niveau de population et/ou d'expansion de son aire de répartition. Le pourcentage de réussite de l'éradication est beaucoup plus élevé dans les îles que sur le continent, où il est difficile de prédire avec certitude la durée de la période critique pendant laquelle l'éradication est possible. Sur le continent, la rapidité de la mise en œuvre d'un programme d'éradication est par conséquent primordiale.

Afin de réduire le laps de temps séparant la démonstration d'une introduction et la mise en œuvre d'une intervention, des plans d'intervention doivent être élaborés en vue d'éradiquer des taxons particuliers (végétaux, invertébrés, organismes marins, organismes d'eau douce, poissons d'eau douce, reptiles, amphibiens, oiseaux, petits mammifères, gros mammifères).

Actions recommandées

6.6 Veiller à ce que toutes les autorités compétentes (y compris les autorités locales et les autorités chargées des zones protégées) disposent des pouvoirs nécessaires pour éradiquer les espèces exotiques introduites accidentellement ou illégalement ou devenues envahissantes à la suite d'une introduction légale.

6.7 Simplifier le processus d'autorisation de façon à ce que l'émission des décrets d'urgence en matière de sécurité biologique soit rapide dans le cas où des mesures urgentes d'éradication seraient nécessaires.

6.8 Mettre en place des plans d'intervention pour assurer les crédits, matériels et équipements nécessaires pour pouvoir intervenir rapidement en cas de nouvelle invasion. Veiller à ce que le personnel au niveau ou secteur approprié soit formé à l'utilisation des méthodes de contrôle sélectionnées.

6.9 Coopérer au niveau régional dans le domaine de la recherche et du développement de plans d'intervention.

7 Réduction des impacts

La prévention peut réduire les nouvelles introductions, mais elle ne peut pas les juguler. Lorsqu'une espèce exotique est introduite accidentellement ou illégalement ou si une espèce introduite devient envahissante, il faut, par mesure de sécurité, que:

- ce soient les programmes d'éradication qu'il convienne d'envisager en premier lieu. L'éradication est la solution la plus cohérente en termes de conservation de la diversité biologique et elle peut être plus efficace, moins coûteuse et plus conforme à l'éthique que les autres méthodes de gestion (contrôle, confinement, non intervention);

- lorsqu'il ressort d'une évaluation effectuée à partir de données scientifiques que l'éradication n'est plus possible, il faut envisager le confinement, notamment pour les espèces susceptibles de se propager dans les pays voisins;
- lorsque l'éradication et le confinement ne sont pas réalisables ou appropriés, le contrôle permanent doit être envisagé sur la base d'une analyse des coûts et des avantages à long terme.

Aspects juridiques et institutionnels

Il faut une autorité légale pour juguler et inverser l'augmentation de la population et de l'aire de répartition des espèces exotiques envahissantes connues de façon à empêcher leur propagation dans d'autres pays et régions. Au niveau régional, il existe des procédures bien établies pour les parasites et les maladies qui touchent à la santé animale, végétale et humaine, mais c'est moins le cas pour les espèces exotiques envahissantes qui représentent une menace pour la diversité biologique naturelle et le fonctionnement des écosystèmes.

Une réduction efficace requiert une série de mesures juridiques et de pouvoirs administratifs. Afin de réduire les délais, les outils et procédures existants (par exemple dans le domaine de la chasse ou du désherbage) doivent être utilisés de manière mieux ciblée afin de renforcer les efforts de réduction. Les plans d'action concernant les sites et espèces protégés doivent détecter toute menace liée aux espèces exotiques envahissantes et développer les outils de conservation appropriés en proposant les mesures de contrôle appropriées.

Comme les problèmes qui entourent les programmes de contrôle des espèces sont délicats, les cadres juridiques doivent faciliter la consultation des parties prenantes et des communautés concernées.

Actions recommandées

7.1 Donner aux autorités compétentes (nationales/sous-nationales) le mandat de prendre les mesures de réduction appropriées en ce qui concerne les espèces végétales et animales de différents groupes taxonomiques qui ont été introduites (voir §6.6).

7.2 Retirer la protection juridique des espèces introduites illégalement ou accidentellement et veiller à ce que le statut juridique de toutes les espèces exotiques soit compatible avec les mesures de gestion nécessaires (§3.15-16).

7.3 Réexaminer les listes d'espèces protégées pour s'assurer que les espèces introduites ne sont pas automatiquement protégées par des mesures juridiques applicables à des espèces d'un groupe taxonomique supérieur et restreindre les listes aux espèces indigènes/ naturelles.

7.4 Interdire toute nouvelle libération d'espèces déjà introduites sans autorisation: réglementer leur détention et leur transport afin de réduire le risque de nouvelle fuite.

7.5 Tirer le meilleur parti de la contribution des associations de chasse, de tir et de pêche à la ligne aux fins de surveillance, de formation et de gestion, mais éviter toute incitation à poursuivre l'introduction d'espèces exotiques à des fins cynégétiques.

7.6 Élargir la responsabilité des propriétaires terriens, des exploitants et des parties prenantes compétentes afin d'empêcher ou de contrôler toute nouvelle propagation d'espèces exotiques envahissantes (signalement de la présence sur leurs terres d'espèces exotiques inscrites sur les listes; application de mesures de gestion visant à éradiquer ou à limiter les populations, si possible avec l'appui de mesures incitatives).

7.7 Dans le cas où l'accès aux sites n'est pas librement consenti, doter les autorités compétentes du droit d'accès par la contrainte: prévoir la possibilité de recouvrement des dépenses engagées par l'autorité compétente lorsque celle-ci prend les mesures de contrôle à la place du propriétaire terrien/exploitant.

7.8 Mettre en place des procédures transparentes de consultation des collectivités et des autres parties prenantes au sujet des programmes de contrôle proposés et tenir compte des observations et des critiques pour prendre une décision.

7.9 En ce qui concerne les espèces identifiées comme une menace régionale ou sous-régionale, encourager l'adoption de programmes de contrôle nationaux harmonisés dans les pays touchés en conformité avec les objectifs régionaux et examiner régulièrement leur mise en œuvre.

Éradication

L'éradication ne doit pas être tentée, sauf:

- si elle bénéficie d'une base légale, du soutien public et politique et de crédits suffisants; et
- si elle est réalisable du point de vue écologique, ce qui doit être évalué sur la base des caractéristiques biologiques de l'espèce cible, de ses relations avec l'environnement de la zone envahie et de considérations socio-économiques. Une phase d'essai d'éradication peut constituer un outil utile pour collecter des informations en vue de l'évaluation (par exemple, préférence et acceptation de l'espèce cible en matière d'appâts, risque de destruction des espèces non cibles, moyens de réduire ce risque au minimum, etc.), qui doit déterminer les chances de succès et prendre en considération les hypothèses les plus défavorables.

Les programmes d'éradication doivent faire l'objet d'une évaluation des risques prenant en compte les impacts, la réversibilité des effets et les risques de nouvelle invasion. Ils doivent prévoir l'utilisation de différentes techniques de façon à s'assurer que tous les organismes ayant survécu à la campagne initiale sont détruits, et surveiller les efforts, les coûts et les résultats afin de pouvoir apporter des corrections. Pour que l'éradication soit effective, le taux d'immigration de l'espèce exotique en cours d'éradication doit être égal à zéro (une nouvelle invasion de la zone de gestion doit être évitée). Les moyens d'empêcher toute invasion ultérieure doivent donc être étudiés avec attention. Les programmes doivent également faciliter le suivi de la reconstitution des populations végétales et animales naturelles et, si nécessaire, soutenir des mesures de conservation.

Les éradications doivent porter avant tout sur les écosystèmes vulnérables et relativement préservés et les zones où les mesures ont le plus de chances de réussir. Les îles doivent être considérées comme des zones prioritaires en matière d'éradication.

En matière d'éradication, les priorités concernant les espèces doivent porter sur (1) les propagules récemment formés, en particulier lorsque l'on prévoit des effets irréversibles (2) les espèces représentant une menace majeure pour la diversité biologique naturelle (3) les espèces déjà implantées dans la nature, causant des effets réversibles sur les écosystèmes naturels, et (4) les espèces dont l'éradication est la plus facile à réaliser. Le retrait des animaux domestiques vivant à l'état sauvage et les espèces allogènes commensales qui endommagent l'environnement naturel doit être considéré comme une option possible, notamment dans les zones insulaires.

Les méthodes d'éradication doivent être sélectionnées en premier lieu en fonction de leur efficacité, car il est essentiel que tous les individus de la population soient vulnérables aux méthodes d'élimination. En conformité avec cet objectif, ces méthodes doivent être le plus sélectives, éthiques et les moins cruelles possibles.

Actions recommandées

7.10 Établir des listes prioritaires d'espèces exotiques envahissantes à éradiquer, et notamment des espèces connues pour être néfastes pour la biodiversité et/ou le fonctionnement des écosystèmes.

7.11 Classer par ordre de priorité les zones d'éradication, en les classant en fonction de leur valeur naturelle, de leur degré de perturbation et de la probabilité de réussite.

7.12 Mettre en œuvre et financer des programmes d'éradication, après avoir procédé au préalable à l'évaluation des risques et consulté le public.

7.13 Informer et consulter les pays voisins et le Secrétariat de la Convention de Berne au sujet de la proposition d'éradication des populations d'espèces transfrontalières: chercher à mettre en place des programmes communs avec les autres pays touchés, y compris pour assurer le suivi.

Confinement

Le confinement peut avoir un ou plusieurs buts spécifiques, à savoir:

- contenir la présence de l'espèce à l'intérieur de limites géographiques données;
- empêcher sa propagation dans les pays voisins;
- empêcher son expansion dans des zones isolées et/ou écologiquement importantes, comme les îles, les zones protégées, les zones cruciales pour la survie d'espèces indigènes ou endémiques; les points sensibles de biodiversité); ou
- ralentir la croissance de sa population afin de mettre au point des techniques d'éradication plus efficaces.

Les méthodes de confinement doivent être sélectionnées en fonction de leur efficacité, de leur sélectivité et des effets indésirables qu'elles peuvent entraîner.

Actions recommandées

7.14 Établir des listes prioritaires d'espèces exotiques envahissantes en vue de leur confinement, s'il y a lieu en collaboration avec les États voisins dans lesquels la même espèce pose des problèmes.

7.15 Mettre en œuvre des programmes de confinement des espèces exotiques envahissantes prioritaires.

Contrôle

Le contrôle a pour but de réduire la densité et l'abondance d'une espèce exotique envahissante afin de maintenir ses effets à un niveau acceptable à long terme.

Avant de mettre en route un programme de contrôle, il convient de procéder à une analyse des coûts et avantages, de définir clairement les résultats attendus et de prévoir un suivi approprié des résultats. Les méthodes de contrôle doivent être choisies en fonction de leur efficacité, de leur sélectivité et des effets indésirables qu'elles peuvent provoquer.

Actions recommandées

7.16 Évaluer les coûts, les avantages et les résultats des programmes de contrôle des espèces exotiques envahissantes déjà en place.

7.17 Mettre en place de nouveaux programme de contrôle des espèces exotiques envahissantes après avoir effectué une analyse des coûts/avantages à long terme, avec des objectifs précis et les modalités de surveillance appropriées.

7.18 Identifier les problèmes relatifs aux espèces exotiques envahissantes qui pourraient être résolus grâce au contrôle coordonné des pays ou sous-régions voisins (par exemple, plantes aquatiques dans un bassin hydrographique commun, algues marines le long d'un littoral commun) et mettre en place les programmes appropriés.

8 Reconstitution

Les politiques et les mesures de sécurité biologique ne doivent pas se contenter d'être défensives. Elles doivent aussi soutenir des mesures de reconstitution des espèces, des habitats naturels et des écosystèmes qui ont été affectés par les invasions biologiques. Une meilleure résilience de la biodiversité naturelle peut à son tour apporter une meilleure protection contre une nouvelle invasion ou de nouvelles incursions.

Une approche holistique doit comprendre des étapes pratiques pour soutenir l'utilisation d'espèces indigènes plutôt que celle d'espèces exotiques. Selon l'espèce et le secteur, il se peut toutefois que l'on rencontre des difficultés d'approvisionnement, du moins à court terme. Il faudra étudier au niveau régional les moyens de trouver la source, d'étiqueter et de développer la fourniture de matériel "naturel" d'origine, en partie en raison des implications commerciales.

La réintroduction d'espèces indigènes peut être une solution souhaitable mais elle doit être effectuée uniquement dans le respect des meilleures pratiques (Lignes directrices de la CSE/UICN relatives aux réintroductions, Prise de position de l'UICN relative au transfert d'organismes vivants). Il convient de prendre un soin particulier à éviter l'introduction d'une sous-espèce différente de l'espèce indigène concernée, en raison du risque de contamination génétique. La priorité devrait aller, par exemple, à prévenir la 'réintroduction' de génotypes végétaux allogènes lorsque le stock introduit est en fait étranger à la zone phytogéographique concernée.

La perturbation du sol et de la canopée peut entraîner des conditions qui facilitent l'établissement et la propagation d'une espèce exotique introduite. Les politiques d'utilisation des sols et des ressources doivent prendre en considération les risques d'invasion et encourager l'application de pratiques respectueuses de l'environnement afin de réduire au minimum ces perturbations et de réparer les dommages lorsque les perturbations sont déjà survenues.

Actions recommandées

8.1 Inclure des mesures de reconstitution dans les stratégies relatives aux espèces exotiques envahissantes et des mesures spécifiques dans les programmes d'éradication et de contrôle.

8.2 Rechercher les partenaires appropriés pour coopérer en vue de la reconstitution dans les écosystèmes communs et dans les zones transfrontalières protégées.

8.3 Étudier les possibilités de réintroduction d'espèces indigènes à l'issue des programmes d'éradication, après consultation des États voisins et du secrétariat de la Convention de Berne. Toutes les réintroductions devraient respecter les lignes directrices de la CSE/UICN relatives aux réintroductions et/ou aux autres pratiques exemplaires internationales.

8.4 Mettre en place des mesures en vue de l'abandon progressif d'espèces exotiques dans l'aménagement paysager, la revégétation, le développement du tourisme et des loisirs, la gestion du milieu urbain, la lutte contre l'érosion et l'amélioration de l'habitat sauvage, en particulier lorsque ces espèces risquent de se propager dans des zones naturelles.

8.5 Élaborer des politiques et des mesures incitatives visant à augmenter la distribution d'espèces naturelles locales afin de répondre aux besoins de gestion des paysages et de l'environnement

8.6 Adopter des mesures (contraignantes ou non) en faveur de l'utilisation de matériel végétal indigène dans la création ou la reconstitution de l'habitat. Ce matériel doit provenir d'une origine locale connue, et être obtenu à partir de semences ou de stocks originaires de la région.

8.7 Réexaminer et, s'il y a lieu, adapter les subventions de conservation et les mesures agro-environnementales de façon à lier les primes à l'utilisation de matériel indigène d'origine garantie.

8.8 Dans le secteur forestier, préférer l'utilisation des espèces indigènes par rapport aux espèces exotiques lors de la mise en place de plantations et de la reconstitution d'écosystèmes dégradés, conformément aux principes du Conseil de bonne gestion forestière. Les espèces exotiques ne doivent être utilisées que lorsqu'elles ne présentent peu ou pas de risque et que leur performance est supérieure à celle de l'espèce naturelle.